

Arrêt

n° 65 320 du 29 juillet 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2010 par Mme X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 31 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. DAMBEL loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocats, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous déclarez avoir vécu à Conakry et être marchande depuis 2007. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 15 mars 2009, votre père, imam, vous a annoncé son intention de vous marier à un dénommé [A. D.], militaire de profession. Vous avez manifesté votre refus et vous avez avoué à votre père que vous vouliez vous marier avec votre petit ami, [P.B.], de confession religieuse chrétienne. Votre père ne vous

a pas écoutée et votre mariage a été célébré le 20 mars 2009 à la mosquée. Vous avez vécu chez votre mari jusqu'au 11 avril 2009 et vous avez été violée à plusieurs reprises. Le 11 avril 2009, vous êtes rentrée chez vos parents car une fête était organisée en votre honneur le lendemain. Le 13 avril 2009, vous avez rencontré votre ami [P.] et vous lui avez demandé de l'aide. Le 14 avril 2009, [P.] et vous êtes allés déposer une plainte au commissariat contre votre père et votre mari. Votre mari et d'autres militaires sont descendus au commissariat pour faire pression sur les policiers afin que ceux-ci ne tiennent pas compte de votre plainte. Vous êtes partie vous réfugier chez les parents de [P.] à Kindia. Après deux semaines, [P.] est venu vous rechercher et vous a cachée chez un de ses amis à Conakry. Entre-temps, [P.] avait été arrêté et battu par votre mari. Vous êtes restée une semaine et quelques jours chez l'ami de [P.], puis vous êtes allée chez la dame qui a organisé votre voyage. Vous avez quitté la Guinée le 3 juin 2009 et vous êtes arrivée en Belgique le 5 juin 2009 où vous avez introduit une demande d'asile le 5 juin 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé deux photos, une carte du Gams, un certificat médical relatif à l'excision, un procès-verbal de la police fédérale actant la perte de votre carte d'identité guinéenne, la copie de votre carte d'identité et trois témoignages.

Vous avez déclaré être enceinte de 8 mois et que vous avez rencontré le père de votre enfant en juillet 2009 en Belgique mais que vous n'avez plus de ses nouvelles depuis que vous lui avez appris votre grossesse.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que vous avez fui la Guinée en raison de votre mariage, sans votre consentement, à un homme, militaire de profession. Plusieurs éléments empêchent cependant d'accorder foi à vos déclarations. Ainsi, tout d'abord, il convient de constater votre inconstance au sujet de l'année de votre mariage, déclarant tantôt 2009 (CGRA, p. 2), tantôt 2008 (CGRA, p. 9). Certes, vous avez spontanément rectifié votre erreur mais le Commissariat général considère qu'une telle inconstance sur un élément fondamental de votre demande d'asile, soit l'année du mariage qui est à l'origine de votre fuite, remet sérieusement en doute la crédibilité de vos déclarations, d'autant que votre explication (« vous savez compte tenu de mon état (grossesse), je n'ai pas beaucoup de notions de temps » - CGRA, p. 10) n'est nullement convaincante.

Ensuite, vous avez été interrogée sur votre vie maritale et votre mari, soit une des personnes à l'origine de votre crainte, avec laquelle vous avez vécu pendant 21 jours (du 20 mars 2009 au 11 avril 2009 – CGRA, p. 12) et que vous avez eu l'occasion de rencontrer, avant votre mariage, car il venait, selon vos dires, régulièrement auprès de votre père à votre domicile (CGRA, p. 12). Vos propos sont toutefois demeurés généraux et très peu spontanés sur votre mari, ce qui ne reflète nullement l'évocation de faits réellement vécus par vous. Ainsi, invitée à présenter votre mari, vous vous êtes limitée à évoquer trois traits physiques (« c'est un homme de teint noir, il est grand, il est élégant. C'est de cette manière que je peux le décrire » - CGRA, p. 12). La question vous a été reposée et vous avez demandé des exemples. La question vous a une nouvelle fois été expliquée et vous vous êtes limitée à ajouter qu'il s'agit d'un homme impulsif (CGRA, p. 12), puis qu'il a une apparence trompeuse et qu'il buvait de l'alcool (CGRA, p. 13). Des questions ponctuelles au sujet de votre mari vous ont ensuite été posées mais à nouveau, vos réponses ont été imprécises puisque vous ignorez son âge exact (« il a plus ou moins 35 ans »), sa date de naissance et son lieu de naissance (CGRA, p. 13). De même, au sujet de sa profession, vous avez déclaré qu'il était militaire, au grade de lieutenant et qu'il travaillait au camp Alpha Yaya (CGRA, p. 13). Vous n'avez cependant apporté aucune autre précision au sujet des fonctions de votre mari (CGRA, pp. 13, 14 et 21), laissant le Commissariat général dans l'ignorance des raisons pour lesquelles cette personne exerce une telle influence, notamment à l'encontre des policiers qui ont acté votre plainte. Certes, vous avez évoqué le contexte général de la prise de pouvoir par les militaires mais vous n'avez apporté aucun élément permettant d'accréditer la réelle influence et le réel pouvoir de votre mari (CGRA, p. 21). De même, concernant le contexte marital, vous avez évoqué les viols que vous avez subis de la part de votre mari et des séquelles consécutives à votre excision (CGRA, p. 14). Vous avez déclaré avoir supplié votre mari pour obtenir des soins mais avoir essayé un

refus de sa part (CGRA, p. 15). Vous déclarez avoir finalement reçu des soins lors de votre séjour à Kindia (CGRA, p. 15). Vos propos à ce sujet ne convainquent cependant pas le Commissariat général. En effet, non seulement vous n'avez pas pu préciser la date à laquelle vous avez reçu des soins mais en outre, vous ignorez le nom et la fonction de la personne qui vous a administré de tels soins (CGRA, p. 15). De plus, alors que les séquelles que vous décrivez semblent particulièrement graves (CGRA, pp. 14 et 15) et compte tenu de votre insistance auprès de votre mari pour être soignée, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas été vous faire soigner à Conakry mais que vous attendiez d'être à Kindia. Enfin, interrogée sur d'éventuels soins que vous auriez reçus en Belgique, vous avez fait référence au certificat médical qui concerne votre excision (CGRA, pp. 15 et 16). Ce document atteste de votre excision mais nullement de soins et/ou de séquelles consécutives aux viols que vous invoquez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que les éléments relevés ci-dessus (inconstance, propos généraux et peu spontanés, absence de vécu, imprécisions) rendent vos déclarations au sujet de votre mariage et du contexte marital que vous invoquez non crédibles.

La crédibilité de vos déclarations est également affectée en ce qui concerne votre relation amoureuse avec une personne de confession religieuse chrétienne. Ainsi, vous avez présenté votre ami [P.] comme la personne avec laquelle vous comptiez vous marier (CGRA, pp. 8 et 10) et que vous fréquentez depuis début 2008 (CGRA, p. 17). Invitée à présenter votre ami, vous vous êtes limitée à évoquer trois traits physiques (CGRA, p. 17). La question vous a été reposée et vous avez ajouté qu'il était chaleureux, gentil, aimable, déclarant ensuite « c'est tout » (CGRA, p. 18). Bien que vous ayez déclaré qu'il est chrétien, vous n'avez pas pu préciser à quel courant du christianisme il fait partie, vous limitant à une considération générale selon laquelle « nous disons que les forestiers sont des chrétiens » (CGRA, p. 18). Il n'est toutefois pas crédible qu'ayant entretenu une relation avec votre ami pendant plus d'un an, vous ignorez sa religion exacte. De plus, vous n'avez pas pu préciser non plus sa date de naissance, vous limitant à son âge (CGRA, p. 18), ni sa formation et les études qu'il a suivies (CGRA, p. 19). Enfin, alors que selon vos dires, vous êtes restée chez les parents de [P.] à Kindia pendant deux semaines (CGRA, pp. 4 et 19), il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas leurs noms, au motif que vous les appeliez « Papa et maman » (CGRA, p. 19).

L'ensemble de ces imprécisions, parce qu'elles portent sur une relation que vous déclarez avoir entretenue avec une personne de confession chrétienne et qui vous a aidée à fuir votre mari, achève d'entamer la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances réelles dans lesquelles vous avez quitté la Guinée. Outre le fait que vous n'avez pas pu préciser les modalités de l'organisation de votre voyage ou encore le coût de celui-ci (CGRA, p. 8), une contradiction a été relevée au sujet de l'identité de la personne qui vous a hébergée pendant deux semaines et qui vous a accompagnée durant le voyage. Ainsi, vous avez tantôt parlé de Mme [D.] (CGRA, p. 3), tantôt de Mme [B.] (CGRA, p. 8). Confrontée à cette contradiction, vous n'avez avancé aucune explication valable, déclarant que vous vous êtes trompée (CGRA, p. 8). Ces éléments empêchent donc le Commissariat général d'accréditer les circonstances de votre fuite telles que vous les relatez.

Relevons enfin que votre avocat a invoqué une crainte dans votre chef, en cas de retour en Guinée, en raison du fait que vous portez un enfant dont le père n'est pas votre mari (CGRA, p. 25). Il convient tout d'abord d'observer que vous n'avez pas personnellement évoqué cette crainte spécifique lorsque la question de votre crainte vous a été posée et ce, à plusieurs reprises – CGRA, pp. 9, 23 et 25). Ainsi, notamment, il vous a été demandé si depuis que vous êtes en Belgique, votre crainte a évolué et vous avez fait référence au départ de votre maman du domicile familial, de son état de santé, du refus de votre père de reprendre votre mère, le tout étant lié à votre problème de mariage (CGRA, p. 23). A aucun moment, vous ne vous êtes donc exprimée sur cette crainte invoquée par votre avocat, qui reste donc pour le Commissariat général hypothétique car nullement étayée. Quand bien même la naissance de votre enfant serait constitutive d'une crainte dans votre chef – quod non – le Commissariat général est d'avis, au vu de vos déclarations, que vous disposez de ressources humaines et financières pour faire face à la situation en cas de retour en Guinée. S'il est exact que selon les informations générales en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde bleue), un risque d'exclusion familiale et sociale est possible, il convient de constater que selon vos dires, vous aviez une activité lucrative avant d'être mariée, que vous avez suivi une formation de couture au sein de l'atelier de couture ouvert par votre soeur, qui a elle-même fait des études et qui a échappé à un mariage forcé tout en restant au pays et que votre soeur a pris en charge votre mère.

Vous avez certes évoqué les problèmes financiers de votre soeur mais vos propos relatifs à la capacité de votre soeur à vous aider reposent sur de simples suppositions de votre part (« je suppose qu'elle ne pouvait pas (...) ; « à mon avis, non » - CGRA, p. 24). Dans ce contexte, il n'y a pas de raison de penser que pour ce motif lié à votre grossesse, vous avez une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou vous risquez de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Enfin, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Relevons à ce sujet, qu'interrogé sur votre situation personnelle actuelle, sur les contacts que vous avez eus avec la Guinée depuis votre arrivée en Belgique ainsi que sur votre crainte actuelle en cas de retour en Guinée (CGR, pp. 22 et 23) vous n'avez nullement évoqué d'élément personnel relatif à la situation actuelle régnant dans votre pays qui permettrait de changer le sens de la présente décision.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, la copie de votre carte d'identité tend à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Les deux photographies n'ont aucune force probante puisque le Commissariat général ne peut s'assurer des conditions et des motifs réels dans lesquels elles ont été réalisées. Quant aux trois témoignages écrits (dont l'auteur de l'un de ces témoignages n'est pas identifiable pour absence de nom et de signature), aucune force probante ne peut leur être accordée en raison de leur caractère privé. Le certificat médical et la carte du Gams concernent votre excision, évènement de votre vie qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Toutefois, cet évènement, bien que présentant un caractère malheureux et regrettable, ne permet pas d'établir dans votre chef ni une crainte de persécution, ni un risque réel de subir des atteintes graves liés à cette excision, en cas de retour en Guinée.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes enceinte et que l'accouchement est prévu à la date du 10 mai 2010.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de «

- la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ;
- la violation des articles 48/3 et 8/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- la violation du principe général de bonne administration ;
- l'erreur manifeste d'appréciation. »

En conséquence, elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie défenderesse a déposé un document intitulé « *subject related briefing – Guinée Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011, qui actualise un précédent dossier versé au dossier administratif ainsi qu'un document émanant de son centre de documentation, intitulé « *document de réponse* », élaboré le 8 novembre 2010, actualisé au 18 mars 2011 et relatif à la situation des peuls en Guinée.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.*» (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. Ces différents rapports constituent, pour leurs passages ayant trait à des faits survenus après la décision attaquée, des éléments nouveaux recevables au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la même loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de lacunes et imprécisions relevées dans son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.3. En termes de requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4.1. En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées par la partie requérante.

5.4.2. Le Conseil souligne le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le Conseil observe ensuite que lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la volonté alléguée d'échapper à un tel mariage, le Conseil apprécie s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, *in concreto*, que les circonstances dans lesquelles ce mariage s'est déroulé permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, il incombe en premier lieu à la personne qui invoque pareille crainte d'établir que ledit mariage se serait effectué dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays.

Cette condition n'est pas remplie lorsque les faits allégués ne peuvent être tenus pour crédibles. En l'occurrence, il apparaît que la partie défenderesse a effectué une analyse circonstanciée des déclarations de la requérante ainsi que des pièces de son dossier. À l'issue de cet examen, la partie défenderesse a constaté, à juste titre, que les dépositions de la requérante sont inconsistantes, générales, vagues, peu spontanées et qu'elles ne permettent dès lors pas d'emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus.

Si certes certaines imprécisions relatives aux date et lieu de naissance de l'époux peuvent s'expliquer par le laps de temps relativement court de la vie commune et le désintérêt manifesté par la requérante à l'égard de celui-ci, il n'en demeure pas moins que s'ajoute au manque flagrant de consistance et de spontanéité des dépositions de la requérante à ce sujet des déclarations plus lacunaires encore s'agissant de son ami [P.], avec lequel elle déclare avoir entamé une relation avant le mariage forcé, en compagnie duquel elle aurait porté plainte contre son mari et chez qui elle se serait réfugiée après les sévices infligés. Ainsi, la partie défenderesse a pu valablement considérer que les dépositions de la partie requérante à cet égard sont à ce point dépourvues de consistance qu'il n'est pas possible d'y accorder foi et le Conseil estime que ces lacunes hypothèquent gravement la crédibilité du récit dans son ensemble.

De manière générale, le Conseil constate que les déclarations de la requérante concernant les éléments qu'elle présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre de tenir pour établi que la requérante a réellement vécu les faits invoqués.

Dans la mesure où le Conseil constate que le mariage forcé évoqué n'est pas établi, il n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible d'établir, sur la base de ce même mariage, la crainte invoquée par la partie requérante résultant de la naissance d'un enfant adultérin.

5.4.3. La partie requérante se borne à contester la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun argument susceptible d'établir la réalité des faits qui auraient amené cette dernière à fuir son pays. A cet égard, le Conseil estime que ni le stress ni l'état de grossesse ne peuvent suffire à justifier les déclarations extrêmement lacunaires de la requérante au sujet des faits à l'origine de sa fuite.

Par ailleurs, les pièces figurant au dossier administratif ne permettent pas d'induire une autre conclusion. Ainsi, le Conseil constate que, la sincérité des auteurs des trois lettres manuscrites, produites par la requérante ne pouvant être garantie, lesdites lettres ne sont pas susceptible d'établir la réalité des faits allégués.

S'agissant de la copie de la carte d'identité nationale, elle peut tout au plus établir l'identité et la nationalité de la requérante, lesquelles ne sont pas mises en cause par la partie défenderesse. En ce qui concerne les deux photographies présentes au dossier administratif, le Conseil rejoint la partie défenderesse en observant qu'il reste dans l'ignorance des circonstances réelles dans lesquelles elles ont été réalisées.

Enfin, en ce qui concerne la carte de membre du « GAMS » ainsi que le certificat médical daté du 26 septembre 2009, le Conseil constate que si ces documents font état d'une excision de type II dans le chef de la requérante et attestent des conséquences médicales subséquentes à cet acte ainsi que de la nécessité d'un suivi médical, ils ne permettent cependant pas d'établir dans le chef de la requérante une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves liés à ladite excision en cas de retour en Guinée.

À cet égard, le Conseil observe que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution; toutefois, le Conseil considère que la question qui se pose est de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constitue un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécutions liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans celles du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante le moindre élément susceptible d'établir qu'elle a des raisons sérieuses de craindre de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays.

5.4.4. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la requérante n'établit ni la réalité des faits qu'elle invoque ni, par conséquent, les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne peut pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. A l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et que des tensions politico-ethniques persistent. Par ailleurs, bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'éthnie peuhle

aurait aujourd’hui des raisons de craindre d’être persécuté de ce seul fait, il s’en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d’une particulière prudence dans l’examen des demandes d’asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

6.4. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l’Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d’être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu’il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l’espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l’individu dans le pays d’origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu’elle encourrait personnellement un risque réel et donc actuel d’être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Ainsi, le Conseil observe tout d’abord que les faits invoqués par la partie requérante à l’appui de sa demande du statut de réfugié ne sauraient conduire à la reconnaissance du statut de protection subsidiaire dès lors qu’ils manquent de crédibilité. Ensuite, la partie requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir des atteintes graves visées à l’article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l’existence dans ce pays d’une situation de violence aveugle dans le cadre d’un conflit armé au sens de l’article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En l’absence de toute information émanant de la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par l’adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il n’est pas permis de conclure à l’existence d’une violence aveugle dans le cadre d’un conflit armé dans ce pays. Les conditions requises par l’article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en l’espèce.

6.6. En conséquence, il n’y a pas lieu d’accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue à l’article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, vingt-neuf juillet deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY